

Liste des délibérations prises **En Bureau communautaire du 21 juin 2021**

DELIBERATION N°20210621_01

Objet : Implantation de Evelyne Gautheret sous couvert de la société SARL AlexAlu pour l'activité de fabrication de menuiseries en aluminium, sur la zone économique et commerciale nommée « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire le 23 février 2012, qui fait état de la mise en vente de 13 parcelles issues du terrain cadastré ZI 82 p afin d'y installer de nouvelles entreprises.

Le Président précise que cette délibération a permis de fixer le prix de vente de ces 13 parcelles à 16 € le m² (sans application de TVA).

Considérant que la Communauté de Communes a fait procéder au plan de division en juin 2012 sous le n° dossier 19 022 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Madame Gautheret (sous couvert de l'entreprise SARL AlexAlu) souhaite acquérir une de ces parcelles cadastrée ZI 173, pour une contenance de 3 101 m².

Considérant que l'activité pressentie sur cette parcelle est la fabrication de menuiseries en aluminium.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Madame Gautheret sous couvert de l'entreprise SARL AlexAlu.

Considérant que les services du Domaine ont fixé en date du 23 septembre 2020 la valeur vénale des terrains à bâtir objet de la vente à 16€/m² (voir annexe 1).

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Madame Gautheret (sous couvert de l'entreprise SARL AlexAlu), le terrain cadastré ZI 173 d'une contenance de 3 101 m² situés sur la zone des Châtaigniers dans le périmètre étendu de la ZAC.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°20210621_02

Objet : Avenant n°1 au bail appelé « 3ème bail précaire dérogatoire » concernant la location de l'alvéole n°1 du Bâtiment Industriel Locatif (BIL), remplaçant la société PIA par la société PIA ETIQUETTE.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Considérant que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est propriétaire du BIL (Bâtiment Industriel Locatif) sis à CHAUMONT EN VEXIN.

Considérant que la société PIA, a cédé à la société PIA ÉTIQUETTE, son fonds de commerce de « fabrication d'étiquettes, négoce et transformation de tous produits et matériels utilisés dans l'industrie et le commerce » le 31 mars 2021.

Considérant que ledit fonds comprend entre autres l'élément incorporel suivant : le droit au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds cédé.

Considérant que la société PIA était contractuellement locataire de l'alvéole n°1 du BIL suite à la signature le 02 novembre 2012 du bail appelé « 3^{ème} bail précaire dérogatoire » par Monsieur Dominique Couraudon représentant alors la société PIA.

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au bail appelé « 3ème bail précaire dérogatoire », remplaçant la société PIA, partout où elle est mentionnée sur le bail, par la société PIA ETIQUETTE. En conséquence de quoi la société PIA ÉTIQUETTE est contractuellement tenue de respecter ledit bail.

* * *

DELIBERATION N°20210621_03

Objet : Implantation de Monsieur Adel Saouthi sous couvert de la société SCI ADAM pour l'activité d'un Self-Garage pour automobiles et motos, sur la zone économique et commerciale nommée « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire le 23 février 2012, qui fait état de la mise en vente de 13 parcelles issues du terrain cadastré ZI 82 p afin d'y installer de nouvelles entreprises.

Le Président précise que cette délibération a permis de fixer le prix de vente de ces 13 parcelles à 16 € le m² (sans application de TVA).

Considérant que la Communauté de Communes a fait procéder au plan de division en juin 2012 sous le n° dossier 19 022 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Saouthi (sous couvert de l'entreprise SCI ADAM) souhaite acquérir une de ces parcelles cadastrée ZI 166, pour une contenance de 2 476 m².

Considérant que l'activité pressentie sur cette parcelle est un self-garage pour l'automobile et la moto.

Considérant que le bureau communautaire du 23 mars 2021, avait autorisé le Président à céder à Monsieur Saouthi, sous couvert de la SCI Hornhop cette même parcelle. Considérant que Monsieur Saouthi souhaite toujours acquérir cette parcelle, pour la même activité mais cette fois sous couvert de la société ADAM.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Adel Saouthi sous couvert de l'entreprise SCI ADAM.

Considérant que les services du Domaine ont fixé en date du 23 septembre 2020 la valeur vénale des terrains à bâtir objet de la vente à 16€/m² (voir annexe 1).

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Saouthi (sous couvert de l'entreprise SCI ADAM), le terrain cadastré ZI 166 d'une contenance de 2 476 m² situés sur la zone des Châtaigniers dans le périmètre étendu de la ZAC.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

* * *

DELIBERATION N°20210621_04

Objet : Convention pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés avec PRINTERREA

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », et conformément à la commission « Gestion des Déchets » et notamment dans le cadre de la gestion de la déchèterie à Liancourt Saint Pierre et du point propre à Porcheux et plus précisément de la collecte et du traitement des cartouches d'impression usagées.

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire le 17 juin 2010 donnant pouvoir au Président pour la signature d'une convention avec COLLECTORS pour les consommables informatiques.

Considérant que l'activité de la société COLLECTORS a été en totalité reprise par la société PRINTERREA.

Considérant que la société PRINTERREA en vertu du contrat qui sera signé mettra à disposition gracieusement des conteneurs adaptés, et prendra à sa charge les frais liés au ramassage des conteneurs et au traitement des cartouches.

Considérant que la société PRINTERREA reversera à la Collectivité la somme de 2 000 €/tonne pour les cartouches à têtes d'impression ; et ce durant toute la durée de la convention.

Le Président précise qu'en sus de ce versement (au prorata des tonnes enlevées), la société PRINTERREA reversera à l'association « le rire médecin » 1 000 €/tonne.

Considérant que le contrat est établi pour une durée de 5 années renouvelables tacitement.

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président signer la nouvelle convention de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés avec la société PRINTERREA.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

* * *

DELIBERATION N°20210621_05

Objet : Avenant au contrat territorial « Eco Mobilier » 2019-2023 pour le mobilier usagé.

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », et conformément à la commission « Gestion des Déchets » et notamment dans le cadre de la gestion de la déchèterie à Liancourt Saint Pierre et du point propre à Porcheux et plus précisément de la filière en charge de la collecte et du traitement des déchets d'ameublement (DEA).

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire le 17 décembre 2019, donnant pouvoir au Président pour la signature d'une convention avec l'éco-organisme ECO MOBILIER jusqu'au 31 décembre 2023.

Le président rappelle que cette convention permet à la Collectivité de confier la prise en charge des déchets d'ameublement sur les sites de la déchèterie à Liancourt St Pierre et du point propre à Porcheux à titre gracieux.

Considérant que le contrat territorial « Eco-Mobilier » définit des soutiens fixes et variables versés par Eco-Mobilier à la Collectivité pour les collectes de mobilier.

Considérant que ces soutiens sont définis à l'article 3.2 du contrat territorial.

Considérant que le calcul des soutiens opérationnels est modifié par un avenant n° 1 à l'annexe 3 « barème de soutien ».

Considérant que dorénavant le soutien à la part variable des coûts liés à la collecte des déchets d'ameublement est calculé en fonction du taux de remplissage des contenants.

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président signer l'avenant n° 1 au contrat territorial « Eco-Mobilier pour le mobilier usager 2019-2023.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

* * *

DELIBERATION N° 20210621_06

Objet : Règlement d'utilisation des véhicules.

Le Président :

RAPPELLE que la Chambre Régionale des Comptes a, à l'occasion de son dernier contrôle, émis une suggestion concernant l'utilisation des véhicules de la Communauté de Commune confiés à ses agents.

INFORME que par suite d'un signalement adressé aux services de la Communauté de Communes, il semble utile d'ajouter au règlement une clause relative au respect des autres usagers de la route et à l'obligation pour les agents de la collectivité de s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du service.

PROPOSE de modifier la délibération portant règlement de l'utilisation des véhicules dans les conditions suivantes.

Vu la délibération n°20180920_14 du 20 septembre 2018 portant règlement d'utilisation des véhicules,

Le Bureau Communautaire,

DECIDE :

Article 1 : Le point 8.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.2 Pour les véhicules de fonction

- L'utilisation de la carte de carburant est autorisée 7 jours sur 7
- Les frais d'autoroute engagés à titre professionnel sont remboursés sur présentation des justificatifs »

Article 2 : Le point 9.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 9.3 Kilométrage parcouru

Les agents auxquels un véhicule de fonction est confié doivent veiller à organiser de façon rationnelle leur emploi du temps et leurs déplacements, afin de limiter autant que faire se peut le nombre de kilomètres parcourus chaque année. En effet, les déplacements mal organisés génèrent une fatigue et un manque d'efficacité qui doivent être évités.

En tout état de cause, le nombre de kilomètres accomplis par un agent avec son véhicule de fonction ne doit pas excéder 60 000 par année civile. »

Article 3 : Il est ajouté un point 12 :

« Les véhicules de la communauté de communes sont identifiables et participent de l'image de la collectivité.

L'agent qui s'est vu confier un véhicule de service se doit, outre de respecter les règles du code de la route, d'adopter une conduite et un comportement routier respectueux des autres usagers et du mobilier urbain. Il doit s'abstenir, sous peine de sanction disciplinaire, de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de la communauté de communes, y compris hors des heures de service »

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement d'utilisation des véhicules joint en annexe tel qu'amendé ci-dessus.

REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES

Le Bureau Communautaire,

DEFINIT les règles d'utilisation des véhicules que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle attribue à l'usage de ses salariés et ce, conformément à l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Le non-respect par l'agent des règles énoncées ci-dessous peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, voire de dédommagement de l'employeur dans les conditions légales.

1. Durée de la mise à disposition du véhicule

La durée de mise à disposition d'un véhicule perdure tant que le salarié fait partie des effectifs.

2. Conducteurs autorisés pour les véhicules

Pour les déplacements professionnels dans le cadre d'un véhicule de service ou de remisage, seul l'agent est autorisé à conduire le véhicule qui lui est confié.

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule de fonction, pour un usage mixte à des fins professionnelles et personnelles, sont autorisés à conduire le véhicule confié :

- L'agent lui-même
- Son conjoint, ou la personne avec laquelle il vit habituellement, et ses enfants titulaires du permis de conduire.

Exceptionnellement, le véhicule peut être conduit par une autre personne, à condition qu'elle soit titulaire du permis de conduite et que la direction de la CCVT l'y ait autorisée par écrit.

3. Entretien et propreté du véhicule

L'agent est responsable de la voiture qui lui est confiée. A ce titre, il lui appartient de présenter la voiture aux visites d'entretien en suivant la périodicité fixée par le carnet d'entretien du véhicule de la voiture qui lui est confiée.

Tout incident et tout défaut de fonctionnement, même de faible importance, doit être signalé sans délai à la Direction de la collectivité.

Il appartient également à l'agent de maintenir le véhicule en bon état de propreté intérieure et extérieure.

4. Assurance

Les véhicules sont couverts par un contrat « FLOTTE AUTOMOBILE » souscrit par la CCVT.

Tous les véhicules sont couverts en RC/Incendie/Vol/Bris de Glace/Effets et objets personnels/Remorquage (pas de garantie dommages en cas de sinistres 100 % ou 50% responsable).

5. Accidents

5.1 Constataion

Tout accident, avec ou sans tiers identifié, doit donner lieu à l'établissement d'un constat amiable d'accident correctement rempli recto/verso, lisible et précis, qui doit être transmis à la Direction de la CCVT dans le délai de 48 heures.

En l'absence d'un tel constat transmis dans les délais requis, le sinistre ne peut pas donner lieu à garantie par l'assureur.

Tout accident corporel, même bénin, devra donner lieu, dans la mesure du possible, à une demande d'intervention de la Police, de la Gendarmerie et/ou des pompiers.

5.2 Franchise

Les constats d'assurance prévoient une franchise payable pour tout accident survenant à un agent déclaré responsable, même partiellement, ou en cas d'accident sans tiers identifié.

Le coût de cette franchise est supporté par l'employeur de l'agent, sauf faute lourde ou faute détachable de ses fonctions commise par le collaborateur. Dans ces seuls cas exceptionnels, l'agent doit supporter le coût de la franchise.

6. Vol et dégradations

6.1 Constataion

L'agent qui constate le vol ou des dégradations au véhicule qui lui est affecté doit faire sans délai une déclaration de vol ou de dégradations auprès des services de Police ou de Gendarmerie et déposer plainte au nom du propriétaire du véhicule s'il est habilité ou à défaut le ou la collègue habilitée par la structure.

Par ailleurs, l'agent doit sans délai informer la Direction de la CCVT du vol ou des dégradations, et lui adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte.

6.2 Franchise

La franchise due à l'assureur en cas de vol ou de dégradations au véhicule est supportée par l'employeur de l'agent, sauf faute lourde ou faute détachable de ses fonctions commise par l'agent. Dans ces seuls cas exceptionnels, l'agent doit supporter le coût de la franchise.

7. Contraventions et amendes

L'agent doit sans délai informer la Direction de la CCVT de toute infraction au code de la route qu'il a pu commettre, et lui remettre tout procès-verbal (ou document en tenant lieu) constatant l'infraction.

Par application de l'article L.121-1 alinéa premier du Code de la route, l'agent est pénalement responsable, en tant que conducteur, des infractions commises par lui dans la conduite du véhicule que ce soit à titre professionnel ou personnel. Il est donc redevable des amendes résultant de l'utilisation ou du stationnement du véhicule, qui ne sont pas prises en charge par l'employeur.

Tout agent à l'encontre de qui un procès-verbal constatant une infraction a été dressé supporte le coût de l'amende et doit rapidement la régler afin que son employeur ne soit jamais inquiété à ce sujet. L'agent doit également supporter toute majoration et tous frais qu'engendrerait un retard de paiement.

8. Cartes de carburant

8.1 Pour les véhicules de service

- il est interdit d'utiliser la carte de carburant les jours fériés ou de pont, ainsi que durant les absences ou congés de l'agent pour quelque cause que ce soit ;
- la prise de carburant doit avoir lieu à proximité du lieu de travail habituel (ou du secteur de déplacement habituel) ou à proximité du lieu où l'agent réside habituellement en période de travail.

8.2 Pour les véhicules de fonction

- L'utilisation de la carte de carburant est autorisée 7 jours sur 7
- Les frais d'autoroute engagés à titre professionnel sont remboursés sur présentation des justificatifs

9. Règles de sécurité

Quelques règles essentielles méritent d'être rappelées :

9.1 Traitement médicamenteux

Si le salarié prend des médicaments, notamment des psychotropes, il doit préalablement s'assurer que ceux-ci ne sont pas contre-indiqués à la conduite d'un véhicule.

9.2 Usage du téléphone portable

« Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent » (art. R.412-6 Code de la route).

« L'usage d'un téléphone portable tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit » (Art. R.412-6-1 Code de la route)

Il résulte de ces dispositions que si l'usage du téléphone portable en main libre n'est pas prohibé, il ne doit cependant pas empêcher d'exécuter commodément et immédiatement toute manœuvre nécessaire.

Chacun doit donc veiller à respecter ce principe.

9.3 Kilométrage parcouru

Les agents auxquels un véhicule de fonction est confié doivent veiller à organiser de façon rationnelle leur emploi du temps et leurs déplacements, afin de limiter autant que faire se peut le nombre de kilomètres parcourus chaque année. En effet, les déplacements mal organisés génèrent une fatigue et un manque d'efficacité qui doivent être évités.

En tout état de cause, le nombre de kilomètres accomplis par un agent avec son véhicule de fonction ne doit pas excéder 60 000 par année civile.

9.4 Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat d'une durée supérieure à 8 jours calendaires, la restitution du véhicule confié à l'agent autorisé à utiliser le véhicule à des fins personnelles, n'intervient que lorsque la suspension du contrat de travail ne donne plus lieu à paiement par l'employeur d'aucune somme ayant caractère de salaire.

10. Tabac

Tant pour des raisons d'hygiène, de sécurité que pour préserver l'image de marque de la collectivité notamment aux yeux des tiers transportés dans le véhicule confié à l'agent, il est interdit de fumer dans ce véhicule. L'agent devra veiller à faire respecter cette interdiction à tous ses passagers.

11. Restitution du véhicule

En cas de restitution du véhicule pour quelque cause que ce soit, le véhicule doit être remis en bon état d'entretien et de propreté, avec le jeu de clefs, papiers et accessoires.

12. Comportement du conducteur

Les véhicules de la communauté de communes sont identifiables et participent de l'image de la collectivité.

L'agent qui s'est vu confier un véhicule de service se doit, outre de respecter les règles du code de la route, d'adopter une conduite et un comportement routier respectueux des autres usagers et du mobilier urbain. Il doit s'abstenir, sous peine de sanction disciplinaire, de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de la communauté de communes, y compris hors des heures de service

Le 21 juin 2021
Le Président, Bertrand GERNEZ

* * *

DELIBERATION N° 20210621_07

Objet : Modification de la « régie d'avances du service sports » en « régie d'avances du service technique »

Dans le cadre de sa compétence sports,

Le Président rappelle la délibération prise en bureau communautaire du 26 novembre 2018 relative à la création de la régie d'avances pour le service sports, donnant à la personne chargée du service, les moyens de régler les petites fournitures urgentes et nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs avec nomination des régisseurs,

Considérant que le service sports de la Communauté de Communes n'est plus en charge de l'entretien des équipements sportifs et que cette charge incombe désormais au service technique

et bâtementaire entré en fonction en janvier 2021 au sein de la Communauté de Communes du Vexin Thelle,

Il expose la nécessité de transférer la régie d'avances du service sport au profit du service technique et de nommer les nouveaux régisseurs.

Considérant que le montant de la régie d'avances attribué au service des sports attribué par cette même délibération est de 150€ pour l'entretien des équipements sportifs,

Il expose la nécessité d'augmenter le montant de cette régie d'avances de 150 € ce qui portera la régie du service technique à 300€, afin de régler les petites fournitures urgentes et nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des bâtiments de la collectivité.

A cette fin, un régisseur d'avance sera nommé ainsi qu'un mandataire suppléant en l'absence du régisseur principal.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Président à :

- Signer l'avenant de modification de la régie sport,
- Signer l'avenant de nomination des régisseurs de la régie technique,
- Approuver l'augmentation de 150€ la régie d'avances portant la régie du service technique à 300€.

* * *

DELIBERATION N°20210621_08

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'une planche à masser avec le SDIS de l'Oise et spécifiquement au Centre de Secours de Chaumont en Vexin,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté des élus de soutenir le Centre de secours de Chaumont en Vexin et la sécurité sanitaire des habitants du Vexin Thelle.

Le Président explique que la Communauté de Communes du Vexin Thelle a fait l'acquisition d'une planche à masser aussi appelée système de compression thoracique, en août 2019 afin d'améliorer encore la qualité des secours servis à la population.

Le Président précise que ce matériel a été remis au Centre de Secours de Chaumont en Vexin afin que ce dernier puisse l'utiliser sur les interventions où la victime est en arrêt cardio-respiratoire.

Le Président explique que les services du SDIS souhaitent harmoniser les conventions de mises à disposition de ce matériel pour l'ensemble des collectivités de l'Oise

Ainsi, le Président propose de signer cette convention en lieu et place de la convention précédente,

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention (jointe en annexe) de mise à disposition de bien avec le SDIS de l'Oise.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIEN

Entre :

La **Communauté de Communes du Vexin Thelle**, située 6 rue Bertinot Juel, Espace Vexin Thelle n°5, 60240 Chaumont en Vexin, représentée par son Président, Monsieur Bertrand GERNEZ, autorisé par délibération du Bureau communautaire du 21 juin 2021,

Ci-après également dénommée « la CCVT »,

D'une part,

Et :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise**, sis ZAE Beauvais-Tillé, 8 avenue de l'Europe à TILLE (Oise), représenté par le Président de son conseil d'administration,

Ci-après également dénommée « le Bénéficiaire » ou « le SDIS de l'Oise »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

La CCVT souhaite apporter un concours particulier au SDIS, et plus spécialement au centre de secours à Chaumont en Vexin, en faisant l'acquisition d'une planche à masser pour la mettre à disposition de ce centre de secours.

Une planche à masser est un appareil, piloté par l'humain, permettant d'assurer les compressions thoraciques des victimes en arrêt cardio-respiratoire où qu'elles se trouvent, notamment lors de phases opérationnelles (désincarcération, transport...) peu compatibles avec l'accomplissement ininterrompu des manœuvres de réanimation cardio-pulmonaires.

Le SDIS de l'Oise est l'un des rares SDIS à bénéficier de ce type de matériel, qui a fait ses preuves sur les secteurs de Noailles, Thourotte, Grandvilliers, en étant engagé plusieurs centaines de fois par an dès-lors qu'une victime est en arrêt cardio-respiratoire.

Pour améliorer encore la qualité des secours servis à sa population, la CCVT a décidé d'acquérir ce matériel et d'en confier l'utilisation aux sapeurs-pompiers de Chaumont en Vexin, selon les modalités prévues par la présente convention et par le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1, L. 2222-6 à L. 2222-9 et L. 2311-1.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition au SDIS de l'Oise d'une planche à masser de type « STRYKER LUCAS 3 », acquise neuve par la CCVT.

ARTICLE 2 - INCESSIBILITE DU BIEN

Ladite mise à disposition est constitutive d'un prêt à usage consenti à titre gracieux.

Le bien objet des présentes, qui reste la propriété exclusive de la CCVT, est inaliénable et insaisissable par quelque créancier que ce soit dont le Bénéficiaire serait le débiteur.

Il lui sera restitué dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 – CONDITION PARTICULIERE

Le SDIS de l'Oise affecte la planche à masser qui lui est prêtée au centre de secours de Chaumont en Vexin afin qu'elle puisse être prioritairement et exclusivement – engagée au profit de la population défendue par cette unité.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU BIEN

L'appareil mis à la disposition du SDIS de l'Oise est un dispositif médical régi par les articles L. 5211-1 et suivants et R. 5211-1 et suivants du Code de la santé publique. Le Bénéficiaire en est l'exploitant et l'utilisateur au sens des articles L. 5212-1, L. 5212-2 et R. 5211-5 du même code.

Il est utilisé par le personnel du SDIS de l'Oise, le cas échéant sous la direction d'un médecin participant à l'aide médicale urgente, et sous la responsabilité du Bénéficiaire, lequel fait son affaire personnelle des formations, consignes et protocoles nécessaires à son bon usage.

Toutefois, la présente convention n'emporte aucune obligation à la charge du Bénéficiaire de faire usage du matériel mis à sa disposition, la CCVT ne pouvant d'aucune manière se prévaloir

contre le SDIS de l'Oise d'un quelconque préjudice qu'elle estimerait liée à une carence du Bénéficiaire dans l'utilisation de l'appareil.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET GESTION

Le Bénéficiaire assure sous sa propre responsabilité l'entretien et la maintenance de l'appareil dans le respect des instructions du fabricant et, le cas échéant, des dispositions du Code de la santé publique qui lui sont éventuellement applicables (articles R. 5212-25 et suivants). Il acquiert sur son propre budget les consommables nécessaires à son fonctionnement régulier et supporte seul l'ensemble des charges afférentes à son utilisation.

Toutefois, il n'est pas tenu de remettre en état l'appareil dont le bris est totalement ou partiellement indemnisé par l'assurance souscrite dans les conditions stipulées à l'article 6 ou dont la mise hors service quelle qu'en soit la cause n'est pas directement la conséquence d'une faute de sa part dans son utilisation, son entretien ou sa maintenance.

Par ailleurs, le Bénéficiaire signale à la CCVT, dès qu'il en a connaissance, les vices affectant la conformité ou la destination de l'appareil lorsqu'ils lui semblent susceptibles d'engager les garanties contractuelle ou légale du fabricant ou du distributeur. Le cas échéant, il appartiendra à la CCVT de solliciter la mise en œuvre desdites garanties, si elle s'y estime fondée et par tout moyen amiable ou contentieux qu'elle jugera utile.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Bénéficiaire fait assurer l'appareil mis à sa disposition en bris de matériel, pour le compte de la CCVT, sous réserve qu'une copie de la facture d'achat lui soit communiquée à cet effet.

Le SDIS de l'Oise déclare également avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité au titre de l'utilisation du matériel. La CCVT, qui n'est ni l'exploitant, ni l'utilisateur du dispositif mis à la disposition du SDIS de l'Oise, ne saurait être recherchée à quelque titre que ce soit au titre des dommages imputables à une défaillance du Bénéficiaire dans l'utilisation de l'appareil.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle des éventuels recours qu'il jugera utile de former à l'encontre des tiers susceptibles de répondre des conséquences pour les victimes du dysfonctionnement de l'appareil, en particulier le fabricant et le distributeur.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente mise à disposition prendra fin avec la mise hors service définitive de l'appareil ou sa réforme par le SDIS de l'Oise ou encore, si elle est postérieure, à l'issue de sa durée d'amortissement moyennant une notification en ce sens faite par la CCVT au SDIS de l'Oise.

Par exception à ce qui précède, chacune des Parties peut dénoncer unilatéralement la présente convention, à tout moment et pour tout motif d'intérêt général. A l'initiative de la CCVT, la dénonciation sera précédée d'un préavis de 3 mois qui permettra au SDIS de l'Oise, s'il le juge utile, d'acquérir un matériel de substitution.

A l'issue de la mise à disposition pour quelque cause que ce soit, l'appareil sera, soit restitué à la CCVT dans son état d'usage, sans préjudice des stipulations de l'article 5, soit cédé au SDIS de l'Oise sur accord mutuel des Parties.

Dans l'hypothèse d'une restitution effective du bien à la CCVT, celle-ci pourra obtenir du Bénéficiaire les informations et documents lui permettant d'établir l'attestation éventuellement nécessaire à sa cession dans les conditions prévues aux articles R. 5212-35-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre amiablement tout désaccord dont la présente convention peut être l'occasion.

Le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution de la présente convention. Il ne peut être saisi par la Partie qui s'y estime fondée qu'après une mise en demeure restée vaine adressée à l'autre Partie de se conformer à ses obligations.

Fait à Chaumont en Vexin le

en DEUX exemplaires originaux

***La Communauté de Communes
du Vexin Thelle ,
Le Président***

***Le SDIS de l'Oise,
Pour le Président de son conseil d'administration
Et par délégation,
Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours,***

Bertrand GERNEZ

Contrôleur général Luc CORACK